

(A)

(N° 344.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1918-1919.

Budget général
des recettes et des dépenses pour l'exercice 1919 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 12 septembre 1919.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à des amendements à apporter au projet de loi contenant le Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1919.

Ainsi que le signale la note ci-dessous, il y a lieu d'augmenter de 9 millions de francs l'évaluation de la recette à provenir de la redevance sur la circulation fiduciaire, prévue à l'article 46 du Tableau XVII (Voies et Moyens).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

(1) Projet de loi, n° 407.

Rapport, n° 249.

Amendement, n° 318.

NOTE

AMENDEMENTS.

TITRE PREMIER

§ 2. — Dispositions diverses.

C. Ministère des Finances.

ART. 11^{bis}.

Le Gouvernement est autorisé à emprunter à la Banque Nationale de Belgique les sommes nécessaires à la substitution de la monnaie nationale à la monnaie allemande en exécution des arrêtés-lois des 24 octobre et 9 novembre 1918.

Les avances de la Banque seront représentées par des bons du Trésor sans intérêt. Elles ne pourront excéder une somme de cinq milliards huit cents millions de frs. (5,800.000.000 de francs).

Les bons seront remboursés au moyen de ressources à provenir de la valorisation des monnaies allemandes en dépôt au compte du Trésor public.

ART. 11^{ter}.

Est approuvée, la convention conclue le 19 juillet 1919, entre le Ministre des Finances et la Banque Nationale de Belgique, à l'effet de régler lesdites avances et, notamment, de déterminer les bonifications attribuées à la Banque en compensation des frais matériels de l'émission correspondante de billets, ainsi que du droit de timbre et de la taxe sur la circulation.

TITEL EÉN.

§ 2. — Verscheidene bepalingen.

C. Ministerie van Financiën.

ART. 11^{bis}.

De Regeering wordt gemachtigd van de Nationale Bank van België de sommen te leen te nemen die noodig zijn tot vervanging der Duitsche munt door nationale munt in uitvoering der besluit-wetten van 24 October en 9 November 1918.

De voorschotten der Bank worden vertegenwoordigd door Schatkistbons zonder interest. Zij mogen eene som van vijf milliard acht honderd miljoen frank (5,800,000,000 frank) niet overtreffen.

De bons zullen uitgekeerd worden door middel van de inkomsten te verkrijgen door te waardemaking der Duitsche munt in bewaring ter rekening der Openbare Schatkist.

ART. 11^{ter}.

Wordt goedgekeurd de overeenkomst gesloten op 19 Juli 1919 tusschen den Minister van Financiën en de Nationale Bank van België ten einde gemelde voorschotten te regelen en, namelijk, de vergoeding te bepalen die aan de Bank wordt toegekend ter vergelding van de materiele kosten der overeenstemmende uitgifte van briefjes, alsmede van het

Pour l'exécution de cette convention, il est ouvert :

1° Au budget de la Dette publique, sous l'article 47, un crédit non limitatif de onze millions de francs (11,000,000 fr.), ainsi libellé : « Bonification à la Banque Nationale de Belgique, en conformité de la convention du 19 juillet 1919, relative aux avances pour le retrait des monnaies allemandes ;

2° A l'article 8 du budget des Non Valeurs et des Remboursements, un crédit supplémentaire de seize millions de francs (16,000,000 fr.).

ART. 11^{quater}.

La Convention conclue le 19 juillet 1919, entre le Gouvernement et la Banque Nationale de Belgique sera enregistrée gratis.

zegelrecht en van de taxe op den omloop.

Tot uitvoering dezer overeenkomst worden geopend :

1° Bij de begroting der Openbare Schuld, onder artikel 47, een niet beperkt krediet van elf miljoen (11,000,000 fr.) als volgt : « Vergelding aan de Nationale Bank van België in overeenstemming met de overeenkomst gesloten den 19^e Juli 1919 aangaande de voorschotten betreffende de intrekking der duitsche minten ; »

2° Bij artikel 8 der begroting van Onwaarden en Terugbetalingen, een aanvullend crediet van zestien miljoen frank (16,000,000 fr.).

ART. 11^{quater}.

De op 19 Juli 1919 tusschen de Regeering en de Nationale Bank van België gesloten Overeenkomst zal kosteloos geregistreerd worden.

NOTE JUSTIFICATIVE.

Un arrêté-loi du 24 octobre 1918, autorisa le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'assainissement de la circulation monétaire et un arrêté-loi du 9 novembre suivant décida une émission de Bons du Trésor dont le prix, à concurrence des trois quarts, était payable en marks. Cette émission concentra dans les caisses de l'Etat des monnaies allemandes correspondant à près de 2 milliards de francs.

Pour se procurer les sommes destinées au rachat de l'excédent des marks en circulation, le Gouvernement s'entendit avec la Banque Nationale qui, dès 1916, lui avait offert ses bons offices pour réaliser l'immense travail d'épuration.

Elle fit au Trésor l'avance des sommes nécessaires, soit 5,800,000,000, et fut amenée notamment à émettre de nouveaux billets à concurrence de 3 1/2 milliards de francs.

Une convention fut conclue à l'effet de régler les modalités de l'avance consentie à l'Etat, elle est subordonnée à l'approbation de la Législature.

L'article inscrit au projet de loi du Budget a pour objet d'obtenir la sanction voulue.

La Banque ne prélèvera aucun intérêt sur ses avances ; mais il ne serait pas équitable de lui faire supporter les frais de l'émission extraordinaire de billets qu'elles ont imposés.

Pour l'en dédommager, le Trésor lui bonifiera annuellement une allocation correspondant :

1° Aux frais, établis à 0,25 % d'après des calculs méticuleux, de fabrication et de contrôle, de manipulation et de circulation, d'annulation et de destruction ;

2° Au droit annuel de timbre qui, fixé à 0,50 ‰ par la loi en vigueur, est portée à 1 ‰ (0,10 %) par le projet qui vient d'être déposé.

Un crédit est porté à cette fin au projet du Budget de la Dette publique.

Il ne se concevrait pas davantage que la Banque fût tenue de payer sur une émission faite exclusivement dans l'intérêt public et sans profit pour elle la redevance d'un quart pour cent par semestre sur la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions prévue par l'article 7 des lois organiques de la Banque.

Le montant lui sera restitué à charge du budget des non-valeurs et remboursements.

*
* * *

D'autre part, les évaluations des Voies et Moyens relatives aux redevances et taxes à charge de la Banque sont à mettre en rapport avec la situation née postérieurement à l'établissement du projet du Budget général.

La bonification de 1 1/4 p. c. par semestre sur la circulation moyenne au delà de 275 millions, article 46, atteindra approximativement 20 millions au lieu des 11 millions prévus d'abord.

PROJET DE CONVENTION A INTERVENIR ENTRE L'ÉTAT ET LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, EN EXECUTION DE L'ARRÊTÉ- LOI DU 24 OCTOBRE 1918.

(Retrait des marks).

Entre :

LE MINISTRE DES FINANCES d'une part,

et

M. VAN DER REST, Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique et

M. ALB. E. JANSSEN, Directeur ff. de Secrétaire, à ce autorisés par délibération du Conseil d'Administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Banque Nationale de Belgique met à la disposition de l'Etat, à titre d'avances, une somme maximum de 5,800,000,000 francs pour permettre à l'Etat de liquider l'opération du retrait des monnaies allemandes, en exécution de l'arrêté-loi du 24 octobre 1918.

ART. 2.

L'avance sera représentée dans le portefeuille de la Banque par des Bons du Trésor à 3 mois. Ceux-ci seront de 100,000,000 chacun, sauf pour les sommes complémentaires.

Les Bons remis à la Banque pourront être renouvelés en tout ou en partie : en aucun cas, les échéances ainsi prorogées ne pourront dépasser le délai pendant lequel la Banque aura été autorisée à suspendre le remboursement en espèces de ses billets.

ART. 3.

L'État s'engage à rembourser dans le plus court délai possible les avances faites par la Banque.

Le produit de l'aliénation totale ou partielle ou de la dation en gage des marks retirés de la circulation et déposés à la Banque Nationale servira au remboursement des dites avances.

ART. 4.

Ces avances sont faites sans intérêt. Sur la fraction de la circulation fiduciaire excédant celle qui correspond aux opérations productives, il sera alloué à la Banque une bonification de 0.25 p. c. par an, augmentée d'une quotité correspondant au taux du droit annuel de timbre sur les billets au porteur.

ART. 5.

La Banque prend à sa charge les différences de caisse résultant des opérations d'échange de marks qu'elle a faites en exécution de l'arrêté-loi du 24 octobre 1918.

ART. 6.

La circulation fiduciaire correspondant aux opérations productives continuera d'être frappée de la taxe d'un quart pour cent par semestre sur l'excédant de la circulation moyenne des billets au delà de 275,000,000 de francs prévue par l'article 7 des lois organiques.

ART. 7.

Pour l'application des articles 4 et 6, il est convenu que la circulation correspondant aux opérations productives sera déterminée par le rapport moyen entre le mouvement des opérations productives de la Banque au cours des dix années antérieures à la guerre et la moyenne de la circulation de cette période décennale.

ART. 8.

La présente convention prend cours à la date du 1^{er} janvier 1919.

Fait en double à Bruxelles, le 19 juillet 1919.

Le Gouverneur de la B. N. de B.

VAN DER REST.

Le Ministre des Finances,

L. DELACROIX.

Le Directeur ff. de Secrétaire,

JANSSEN.